



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction du nouveau siège social du groupe King Jouet
et création d'un parking silo »
sur la commune de Voiron
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5131

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5131, déposée complète par la Société FIJACE le 10 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction du nouveau siège social du groupe King Jouet et en la création d'un parking silo de 305 places ouvertes au public sur un tènement de 6 723 m², en lieu et place du parking des Frères Tardy, sur le territoire de la commune de Voiron (38);

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment de bureaux de trois niveaux + attique de 860 m² d'emprise au sol, correspondant au nouveau siège social du groupe King Jouet et à la création d'une micro-crèche publique en rez-de-chaussée ;
- la construction d'un parking silo ouvert au public de 5 niveaux (pôle multimodal de 305 places, muni d'un local vélos) pour une surface de 1 600 m² d'emprise au sol, devant accueillir au dernier niveau des ombrières photovoltaïques ;
- le décroulage de l'enrobé correspondant au parking existant d'une capacité de 172 places ;
- la réalisation de voiries dont une voie d'accès pompier pour 1 300 m² d'emprise au sol ;
- l'implantation de 2 963 m² d'espaces vert, de promenade plantée et parvis ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone UCV, zone d'habitat en ordre continu, du plan local d'urbanisme (PLU)¹ en vigueur sur la commune et dans un secteur faisant partie de l'OAP relative au stationnement qui a pour objet d'adapter les normes de stationnement dans le périmètre de 500 m autour de la gare ferroviaire de Voiron ;

¹ Le PLU de Voiron a été approuvé par le Conseil municipal le 24 avril 2024, après une révision générale.

- dans un secteur anthropisé au sein de l'enveloppe urbaine ;
- dans le périmètre des abords des monuments historiques « Monuments aux morts » et en bordure du périmètre des abords des monuments historiques « Église Saint-Bruno » ;
- à proximité de la voie ferrée et de la RD 1075 ;
- en dehors de zone d'aléa recensée par le porter-à-connaissance des aléas, applicable au titre du R. 111-2 du code de l'urbanisme² ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la biodiversité ;
- en dehors de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant en matière de consommation d'espace que le projet s'inscrit sur une parcelle comprenant dans son intégralité un revêtement de voirie de type enrobé, à vocation de parking ; que le projet doit permettre l'aménagement de 2 963 m² d'espaces verts ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts en pleine terre, qui seront d'après le pétitionnaire propice au développement de la petite faune ;

Considérant qu'en matière de :

- gestion des eaux pluviales, le projet aura pour effet de désimperméabiliser une partie du secteur concerné ;
- gestion de l'eau potable et des eaux usées, le pétitionnaire annonce que les réseaux correspondants sont présents et suffisamment dimensionnés pour le raccordement du projet ;
- production d'énergie, la mise en place d'ombrières photovoltaïques participe à la production d'énergie décarbonée ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques³ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction du nouveau siège social du groupe King Jouet et création d'un parking silo, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5131 présenté par Société FIJACE, concernant la commune de Voiron (38), n'est pas soumis à évaluation

² Réalisé dans le cadre d'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de Voiron, prescrit le 26 octobre 2023.

³ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03